

Document n° 2



Acte déposé à la  
Préfecture du Cher, le

15 JAN 2002

DEPARTEMENT DU CHER  
**COMMUNE DE PIGNY**

REVISION  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Arrêté le 28 septembre 2000

Approuvé le

**REGLEMENT D'URBANISME**

atelier francis ouhayoun  
urbaniste - architecte d.p.i.g.

4, place de juranville - 18000 bourges - téléphone 02 48 65 02 38 - télécopie 02 48 69 04 91

# SOMMAIRE

|  |               |
|--|---------------|
| <b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b>  | <b>page 2</b> |
| <b>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE</b>                     |               |
| CHAPITRE I-ZONE UD   | page 5        |
| <b>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES</b>                 |               |
| CHAPITRE I - ZONE NA   | page 12       |
| CHAPITRE III - ZONE NB   | page 17       |
| CHAPITRE IV - ZONE NC  | page 23       |
| <b>ANNEXES</b>   |               |
| <b>ANNEXE 1</b><br>Liste des sites archéologiques<br>repérés au plan de zonage . | page 24       |

lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Préfet, qui consulte le Directeur des Antiquités.

\* Les sites ayant fait l'objet de cette consultation sont mentionnés au plan de zonage. Cependant, les informations signalées ne peuvent être comprises comme une liste exhaustive des contraintes archéologiques concernant le territoire de la commune. Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être déclarée au maire de la commune qui doit la transmettre sans délais au préfet, conformément à l'article 14 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Cette réserve est valable pour tout le territoire de la commune.

## **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS AU LONG DE LA RD 940**

Article L 111-1-4 du code de l'urbanisme  
L, n° 95101 du 2 février 1995 - article 52.1

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.